



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 69/2011 du 14 décembre 2011

Objet : demande émanant de la plate-forme eHealth au profit des acteurs des soins de santé qui utilisent les services de base offerts par la plate-forme eHealth afin d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification de ce registre (RN/MA/2011/298)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après "la LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 31*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la plate-forme eHealth, reçue le 17/10/2011 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 09/11/2011 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 14/12/2011 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que les acteurs des soins de santé qui utilisent un des services de base de la plate-forme eHealth, ci-après le demandeur, soient autorisés à :

- accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° et 2° (pas le lieu de naissance) de la LRN ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national

en vue de l'identification correcte des personnes dont ils traitent des données via la plate-forme eHealth.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. En ce qui concerne l'accès aux informations du Registre national

2. Tout d'abord, le demandeur souhaite que les acteurs des soins de santé qui utilisent un de ses services de base soient autorisés à accéder à 2 informations du Registre national.

3. Les instances et membres de groupes professionnels qui entrent en ligne de compte pour être habilités sont énumérés à l'article 5, premier alinéa de la LRN. Dans la mesure où ces acteurs des soins de santé sont des personnes physiques, ils ne peuvent pas être autorisés à accéder aux informations du Registre national en vertu de l'actuel article 5 de la LRN. En effet, ils ne sont pas mentionnés à l'article 5 en tant que groupe professionnel et n'interviennent généralement pas en tant que sous-traitant d'une instance qui peut être habilitée.

4. Toutefois, le Comité constate que sur la base de l'article 7, 1° de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth* (ci-après la LEH), le demandeur a accès aux données enregistrées dans le Registre national pour l'exécution de ses missions.

5. Le demandeur peut intégrer dans le service de base qu'il met à disposition une étape de contrôle qui permet à l'utilisateur de détecter l'introduction d'un numéro d'identification erroné avant que des informations relatives à une personne ne puissent effectivement être envoyées via la plate-forme eHealth. Cette étape de contrôle pourrait consister, pour le service de base du demandeur, lors de l'introduction du numéro d'identification d'une personne concernée, à extraire dans le Registre national le nom, le prénom et la date de naissance correspondants et à les afficher.

Si l'acteur des soins de santé constate qu'il s'agit bien du nom et du prénom de la personne dont il souhaite traiter les données via la plate-forme eHealth, il peut poursuivre après avoir cliqué par exemple sur un bouton "OK" ou "annuler" quand il constate une discordance.

6. Concrètement, cela signifie que le service de base de la plate-forme eHealth consulte le Registre national dans le cadre d'un contrôle et affiche le résultat à l'attention de l'acteur des soins de santé. En tant que prestataire de soins, ce dernier dispose du nom et du prénom de la personne nécessitant des soins (article 5, premier alinéa, a), b) et d) et article 7, § 2, a) et j) de la LVP), de sorte que l'affichage des nom et prénom de cette dernière (nécessaires pour garantir l'exactitude : article 4, § 1, 4° de la LVP) par le demandeur ne donne lieu à aucune remarque particulière du point de vue de la LVP. Cela vaut également en ce qui concerne la date de naissance qui fait d'ailleurs partie du numéro d'identification.

A.2. En ce qui concerne l'utilisation du numéro du Registre national

A.2.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

7. Le demandeur souhaite ensuite que les acteurs des soins de santé qui utilisent un de ses services de base soient autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

8. L'utilisation du numéro d'identification est régie par l'article 8 de la LRN. Celui-ci renvoie à l'article 5, premier alinéa de la LRN pour définir qui entre en considération pour être autorisé à utiliser ce numéro. Comme cela a déjà été précisé ci-dessus au point 3, les acteurs des soins de santé ne peuvent pas être habilités sur la base de cet article.

A.2.2. Loi du 21 août 2008 (LEH)

9. L'article 8, § 1, deuxième alinéa de la LRN prévoit la possibilité de déroger à la compétence de principe du Comité sectoriel du Registre national formulée à l'article 8, premier alinéa et à l'article 16, 1° de la LRN : "*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du comité sectoriel, les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise.*"

10. Il va de soi que le législateur peut également, via une norme juridique de même rang, déroger à la procédure imposée par la LRN et donc déroger à la compétence de principe du Comité sectoriel du Registre national. Une telle dérogation doit être interprétée au sens strict.

11. La LEH contient en fait deux dérogations de ce type :

- l'article 7 de la LEH dispose que pour l'exécution de ses missions, la plate-forme eHealth a le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national ;
- l'article 8 de la LEH impose l'utilisation du numéro d'identification du Registre national lors de la communication de données à caractère personnel non codées à et par la plate-forme eHealth. Étant donné qu'en vertu de ses missions légales, la plate-forme offre plusieurs services de base, tels que l'orchestration de processus électroniques, un portail, un système de gestion des utilisateurs et des accès ou un système de cryptage de données, la communication à ou par la plate-forme eHealth revient en fait à l'utilisation d'un ou de plusieurs de ces services de base.

12. En ce qui concerne la plate-forme eHealth, la situation est claire : elle est légalement autorisée à utiliser le numéro d'identification. Pour les utilisateurs de la plate-forme eHealth, la situation est plus ambiguë.

13. En vertu de l'article 8 de la LEH, les acteurs des soins de santé – un groupe cible important de la LEH – qui souhaitent recourir aux services de cette plate-forme sont obligés d'utiliser le numéro d'identification.

14. L'Exposé des motifs ne laisse subsister aucun doute quant au fait que pour garantir l'identification correcte, les acteurs des soins de santé doivent utiliser le numéro d'identification lors d'un échange de données à l'intervention de la plate-forme eHealth¹, c'est-à-dire lors de l'utilisation

¹ " Cet article prévoit l'utilisation obligatoire des numéros d'identification visés à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, lors des échanges de données à caractère personnel qui se déroulent à l'intervention de la plate-forme eHealth. Ceci signifie que lors de l'échange de données à caractère personnel à l'intervention de la plate-forme eHealth, seuls peuvent être utilisés le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ou le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (si l'intéressé ne dispose pas d'un numéro d'identification du Registre national des personnes physiques). L'utilisation d'une clé d'identification unique offre des garanties pour une identification correcte des intéressés à chaque stade de l'échange de données à caractère personnel, c'est-à-dire tant pour l'émetteur que pour le destinataire des données à caractère personnel et pour les éventuels autres intervenants.

L'obligation d'utilisation des numéros d'identification précités est uniquement d'application dans le cadre de l'échange de données à caractère personnel à l'intervention de la plate-forme eHealth. Les acteurs des soins de santé peuvent donc continuer à utiliser leur propre système d'identification pour d'autres finalités (internes). Toutefois, s'ils souhaitent pouvoir utiliser les numéros d'identification précités sans restrictions et dans toutes les circonstances, il convient d'attirer l'attention sur l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, en vertu duquel l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques requiert une autorisation de principe du comité sectoriel du Registre national, institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée."

d'un service de base offert par la plate-forme eHealth. L'utilisation du numéro d'identification à cette fin est donc légalement jugée proportionnelle.

15. Des instances qui mettent des services à disposition ou en proposent peuvent opter à cet égard pour l'utilisation de services de base offerts par la plate-forme eHealth². Actuellement, toute une série d'applications utilisent déjà des services de base de la plate-forme eHealth.

16. Le Comité en conclut que dans la mesure où un acteur des soins de santé recourt à un service qui utilise un service de base offert par la plate-forme eHealth, l'article 8 de la LEH fournit une base légale pour l'autoriser à utiliser le numéro d'identification.

17. Le Comité spécifie à cet égard que dans l'état actuel de la législation :

- le numéro d'identification peut exclusivement être utilisé lorsqu'un acteur des soins de santé recourt à un service qui utilise un service de base offert par la plate-forme eHealth au profit d'une personne nécessitant des soins ;
- l'acteur des soins de santé peut enregistrer et conserver le numéro dans le dossier de la personne nécessitant des soins en vue de son utilisation lors du recours à des services qui utilisent des services de base offerts par la plate-forme eHealth ;
- le numéro d'identification peut exclusivement être utilisé par les acteurs des soins de santé en vue de l'identification de la personne nécessitant des soins pour la finalité définie légalement ci-dessus.

A.2.3. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

18. En vertu de l'article 4 de la LVP, le numéro d'identification du Registre national constitue une donnée à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Initialement, il s'agissait de l'article 109 du projet de loi portant des dispositions diverses (Chambre, doc. 52-1200, n° 1, p. 93).

² L'utilisation de la plate-forme eHealth n'est pas prescrite par la loi.

B. PROPORTIONNALITÉ

b.1. Quant à la durée de l'autorisation

19. Une autorisation d'une durée indéterminée est demandée afin de garantir à l'avenir l'identification claire et correcte d'une personne nécessitant des soins.

20. Le Comité constate qu'en vue de la finalité, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.2. Quant au délai de conservation

21. Il est fait référence aux délais de conservation légaux auxquels sont soumis les divers acteurs des soins de santé.

22. À la lumière de ce qui précède, le Comité estime que le délai de conservation envisagé est conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

B.3. Usage interne et/ou communication à des tiers

23. Le numéro peut être utilisé par les acteurs des soins de santé exclusivement pour l'identification correcte des personnes nécessitant des soins qui font appel à eux lors de l'utilisation de services qui utilisent des services de base offerts par la plate-forme eHealth. Le Comité constate qu'en dehors de ce contexte, l'utilisation et la communication du numéro d'identification par les acteurs des soins de santé ne sont actuellement pas autorisées par la loi.

C. SÉCURITÉ

24. En vertu de l'article 16, § 4 de la LVP, les acteurs des soins de santé habilités sont tenus de prévoir une protection adéquate afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel de la personne nécessitant des soins et de prévenir tout usage illégitime de ces données.

25. À cet égard, les acteurs des soins de santé habilités doivent accorder une attention particulière aux articles 4 et 5 de la LVP concernant le traitement de données ainsi qu'aux points 4 à 13 inclus repris dans le questionnaire d'évaluation du Comité (<http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/rr-rn/questionnaire-evaluation-rn.pdf>). Le Comité

peut à tout moment exiger qu'un acteur des soins de santé prouve qu'il a pris des mesures suffisantes en matière de sécurité de l'information.

26. Dans ce contexte, cet acteur des soins de santé devra également tenir compte des instructions en la matière du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ainsi que des initiatives du Comité de concertation avec les utilisateurs de la plate-forme eHealth visant à encourager un traitement sûr et confidentiel des données à caractère personnel relatives à la santé.

**PAR CES MOTIFS,
le Comité**

1° constate qu'en vertu de l'article 8 de la LEH, les acteurs des soins de santé sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national lorsqu'ils recourent à des services qui utilisent des services de base offerts par la plate-forme eHealth. Lors de l'utilisation de ce numéro, ils doivent respecter les modalités définies dans la présente délibération ;

2° refuse ce qui est demandé en sus.

Pour l'Administrateur e.c.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon